

Article R3124-3 du Code du travail - Durée du travail

Date de mise à jour : 11 Avril 2023

Notre analyse

Le fait pour un employeur de méconnaître les dispositions relatives à la durée légale hebdomadaire et à la durée quotidienne maximale du travail est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, soit 135 euros, cette amende pouvant être minorée ou majorée.

Article R3124-3 du Code du travail - Durée du travail

Le fait de méconnaître les dispositions relatives à la durée légale hebdomadaire et à la durée quotidienne maximale du travail prévues par les articles L. 3121-27 et L. 3121-18 ainsi que celles des décrets prévus par les articles L. 3121-67 et L. 3121-68, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Les contraventions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de salariés indûment employés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Aménagement du temps de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



La durée légale du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Heures supplémentaires d'un salarié du secteur privé

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)